

Franchise test

8 Allée du vivier
44000 Nantes
Tél : 0615665432
Email : test@toosmart.fr
www.rainea.fr



Devis

N° DEV-TEST-61
En date du : 22/07/2025
Valable jusqu'au : 21/08/2025

Mme Manon LEFORT

La Maison neuve
Pont Farcy
50420 Tessy Bocage
02 31 51 66 51
g.lefort@caramels-isigny.com

Désignation	Qte	Prix U HT	TVA	Total HT
HYDROSTOCK JARDIN BASSE 3000L Kit HYDROSTOCK jardin Basse 3 000L comprenant :	1.00	175.00 €	10%	175.00 €

Une cuve de récupération plate PEHD d'une capacité de 3 000L :

- une arrivée d'eau tranquille Ø100.
- un couvercle passage piéton verrouillable.
- une réhausse avec équipement de filtration (filtre autonettoyant 0,6 mm avec 2 passes cloison étanches).
- un système de trop-plein pour la cuve et pour le filtre.

Une pompe inox immergée ou de surface :

Protection marche-à-sec intégrée.
Régulateur de débit électronique intégré pour démarrage et arrêt automatiques.
Clapet anti-retour et crépine fixe inclus.

Cuve garantie 10 Ans (100% étanche et imputrescible).

Fabriquée en Normandie.

Système conforme à la norme NF P 16-005

Franchise test

8 Allée du vivier
44000 Nantes
Tél : 0615665432
Email : test@toosmart.fr
www.rainea.fr



Adresse du chantier :

Pont Farcy La Maison neuve 50420 Tessy Bocage

Total brut HT :	175.00 €
TVA (10%) :	17.50 €
TOTAL TTC :	192.50 €

NET À PAYER	192.50 €
--------------------	-----------------

Informations bancaires :

IBAN : XXXXBIC
BIC : XXXXBIC

Reçu avant l'exécution des travaux, bon pour accord.
date et signature - En signant ce devis le client reconnaît avoir
pris connaissance des conditions générales de vente figurant au
verso et les accepter sans réserve

..... / /

..... (approuvé le %date%)
..... (€)

En qualité de preneur de la prestation, j'atteste que les travaux réalisés se rapportent à des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans et respectent les conditions prévues par les articles 279-0 bis et 278-0 bis A du Code général des impôts, et notamment que les travaux effectués sur une période de deux ans au plus n'ont ni concouru à la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 du Code général des impôts, ni même conduit à augmenter la surface de plancher des locaux existants de plus de 10 %.